

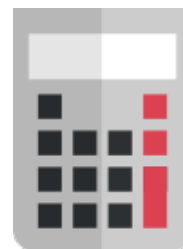


## LE PAIEMENT DES HEURES ADDITIONNELLES POUR LES AGENTS A TEMPS PARTIEL ET LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Un fonctionnaire peut, à la demande du chef de service, être amené à effectuer des heures de travail au-delà de sa durée habituelle.

Comme les agents à temps complet, les agents à temps partiel et les agents à temps non complet peuvent aussi effectuer des heures dites additionnelles.

Attention, le mode de calcul de l'heure additionnelles est spécifique pour ces agents, comparativement aux heures supplémentaires des agents à temps complet.



### 1/ POUR LES AGENTS QUI EXERCENT LEURS FONCTIONS A TEMPS PARTIEL :

Le montant de l'heure supplémentaire est fixé en application de l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 :

Montant annuel du traitement brut + indemnité de résidence + NBI

-----  
1820

Ce mode de calcul s'applique :

- Quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit)
- Quel que soit le nombre d'heures effectuées (moins ou plus de 14 heures)

**L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale.**

*Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit (question écrite AN n°25019 du 27 déc. 1982)*

#### RAPPEL

Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé par rapport à un agent à temps complet (maxi 25 heures pour un agent à TC)

**soit 25 heures X la quotité de temps partiel de l'agent**

*exemple :*

*Pour un agent à temps partiel à hauteur de 80%, il ne peut effectuer que 20 heures supplémentaires au maxi.*

### 2/ POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET :

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet. Ce décret apporte un fondement juridique à l'indemnisation des heures complémentaires. En effet jusqu'à la parution de ce décret, la rémunération des heures complémentaires reposait sur la doctrine du ministère de la fonction publique (Question écrite Sénat n°01635 du 6 février 2003).

Le décret définit les heures complémentaires comme les heures accomplies par les agents à temps non complet des collectivités et de leurs établissements publics au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieure à la durée légale du travail (35 heures).

Jusqu'à 35 heures, le taux de l'heure est calculé sur la base horaire résultant de la proratisation de son traitement. **Soit la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.**

Au-delà de 35 heures, le taux de l'heure est calculé comme les IHTS. Elles sont donc majorées : on parle alors d'heures supplémentaires.

De plus le décret prévoit la possibilité aux collectivités de majorer l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10% pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi
- 25% pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35 heures)

### 3/ DES EXEMPLES :

**Exemple pour un fonctionnaire rémunéré sur le grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe au 5<sup>ème</sup> échelon IB 347 IM 325**

AGENT A TEMPS COMPLET (TC)	
TBI annuel 18.166,49 euros / 1820 = 9.98 euros	
Majoration 1,25 pour les 14 premières heures soit 12,47	
Majoration 1,27 pour les 11 heures suivantes soit 12,67	
L'heure supplémentaire est par ailleurs majorée de 100% si effectuée la nuit	
L'heure supplémentaire est par ailleurs majorée de 2/3 si effectuée le dimanche ou jour férié	
AGENT A TEMPS PARTIEL A HAUTEUR DE 80 % D'UN TEMPS COMPLET	
Coût de l'heure supplémentaire 9,98 € Aucune majoration	
AGENT A TEMPS PARTIEL A HAUTEUR DE 80 % D'UN TEMPS NON COMPLET	
Jusqu'à 35 heures : Coût de l'heure complémentaire 9,98 € sans majoration	Au-delà de 35 heures : Rémunération des IHTS comme pour un agent à TC (si catégorie B ou C)



#### RAPPEL IMPORTANT

Les heures supplémentaires ou complémentaires doivent être exceptionnelles et elles doivent être réellement effectuées à la demande de l'employeur.



Banque d'informations statutaires pour la gestion du personnel territorial

Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le thème abordé :

Nom de la fiche = **HORSUP**

#### Fiches

Recherche par mots-clés

Accès par thèmes

Glossaire

horsup

RECHERCHER